

**ARRETE MUNICIPAL N°42/2017 PORTANT  
REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE PAR LA  
MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES AU  
CARREFOUR FORME PAR LA RUE DE LA  
LIBERATION, LA RUE D'ALTORF ET LA RUE DE  
ROSHEIM**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30 et R 415-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 10 avril 2009, le livre I - 6<sup>ème</sup> partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié par arrêté du 25 juin 2009 et le livre I - 7<sup>ème</sup> partie - marques de chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifié par l'arrêté du 10 avril 2009;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la rue de la Libération, la rue d'Altorf et la rue de Rosheim situées dans l'agglomération de Griesheim-Près-Molsheim ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour formé par la rue de la Libération, la rue d'Altorf et la rue de Rosheim situées dans l'agglomération de Griesheim-Près-Molsheim, la circulation est réglementée par **feux tricolores**. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers devront observer la règle de la « priorité à droite ».

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - 6<sup>ème</sup> partie - feux de circulation permanents - et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Griesheim-Près-Molsheim.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Griesheim-Près-Molsheim, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rosheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète à Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Affichage
- Archives

Fait à Griesheim-Près-Molsheim, le 03 mai 2017

Le Maire,

Christophe FRIEDRICH

